



**Autorité
des marchés
financiers**

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 27 avril 2026

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès – Politique-cadre gouvernementale en matière de télétravail
- échanges avec le conseil d'administration
NID : GDC05-06-01-3952**

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue le 27 mars 2026 au Secrétariat général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), laquelle est exprimée comme suit :

« Je souhaite obtenir copie de tout document, communication, directive, note de service, courriel, correspondance ou instruction échangés entre le Secrétariat du Conseil du trésor (le « SCT »), et le Conseil d'administration de l'Autorité des marchés financiers (le « C.A. »), concernant l'obligation pour l'AMF de se conformer à la politique-cadre gouvernementale limitant le télétravail à un maximum de deux (2) jours par semaine.

Cette demande vise notamment, sans s'y limiter, à :

- *toute communication écrite entre le SCT et le C.A.;*
- *toute directive, orientation ou instruction, formelle ou informelle, reçue du SCT;*
- *tout échange (courriels, notes internes, comptes rendus) transmis par tous représentant ou employé du SCT au C.A.;*
- *toute étude, rapport, analyse d'impact prépandémique et postpandémique quant à la productivité et l'absentéisme du personnel de l'AMF;*
- *toute étude, rapport, analyse d'impact quant à l'attraction et à la rétention du personnel de l'AMF;*
- *tout document précisant l'interprétation, l'évaluation des coûts, l'application ou la portée de cette politique-cadre en matière de télétravail à l'AMF.*




Je demande également copie de toute directive, note interne, communication, analyse ou document préparé par le C.A. relativement à la mise en œuvre, à l'interprétation ou à l'application de cette politique-cadre, incluant toute modification du nombre minimal de jours de présence exigé des employés.

Québec

Place de la Cité, tour PwC
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec)
G1V 5C1
Téléphone : 418 525-0337
Télécopieur : 418 525-9512
Numéro sans frais : 1 877 525-0337

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 2200
Montréal (Québec)
H3C 0B4
Téléphone : 514 395-0337
Télécopieur : 514 873-3090

 lautorite.qc.ca
 Autorité des marchés financiers
 @lautorite

Enfin, je souhaite obtenir les comptes rendus, procès-verbaux ou sommaires de discussions internes portant sur la modification du nombre de jours en présentiel exigé pour les employés de l'AMF.

La période visée par la présente demande s'étend du 1^{er} août 2025 à ce jour. »

En réponse à celle-ci, nous vous informons qu'un seul passage a été repéré dans les procès-verbaux du conseil d'administration adoptés au cours de la période identifiée et qui traite d'un des éléments de votre demande. En conséquence, nous vous communiquons l'extrait suivant du procès-verbal de la séance du conseil d'administration tenue le 14 janvier 2026 :

« Le rappel en présentiel à 3 jours/semaine et les efforts au niveau des effectifs sont des éléments nouveaux avec lesquels il faudra composer au cours de la prochaine année.»

Pour ce qui est des autres volets de votre demande, l'exercice de repérage réalisé ne nous a pas permis de retracer d'autres renseignements visés par celle-ci, et ce, conformément aux articles 1 et 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (« Loi sur l'accès »). En effet, il appert que le Secrétariat du Conseil du trésor n'a transmis ni échangé de correspondance avec le conseil d'administration de l'AMF ou son président. De surcroît le conseil d'administration n'a produit aucune documentation sur le sujet visé par votre demande.

Concernant le volet de votre demande visant à obtenir les comptes rendus, les procès-verbaux ou les sommaires de discussions internes, nous vous référons à la réponse portant le numéro GDC05-06-01-3951, en lien avec votre autre demande, transmise ce jour même.

Nous vous informons que vous pouvez, en vertu de l'article 135 de la Loi sur l'accès, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la présente décision. Vous trouverez ci-jointe une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, [REDACTED], l'expression de nos meilleurs sentiments.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint

p.j.

ANNEXE – Article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

1. La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

ANNEXE – Article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.